



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2012363-0019

**signé par SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON
le 28 Décembre 2012**

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté n °2012-1429 portant prescriptions complémentaires accordées pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Baie- Mahault



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le

28 DEC. 2012

N° 2012- 1429 DICTAJ/BRA

ARRETE

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par le Port Autonome de la Guadeloupe (PAG) d'entrepôts de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

VU l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement relatif aux arrêtés complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 si l'exécution des prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement n'est pas suffisante ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral 94-313 AD/1/4 du 26 avril 1994 d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de matières, produits combustibles dans des entrepôts couverts (bâtiments A et B) sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, par la société GCA dont le siège social est sise Bât. d'Accueil de la Zone d'entrepôts Francs Commun. ZCI portuaire de Jarry 97 122 Baie-Mahault ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-1268 AD/1/4 du 19 septembre 2008 d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de matières, produits combustibles dans des entrepôts couverts (bâtiment C) sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, par la société Port Autonome de la Guadeloupe dont le siège social est sise Gare maritime B.P. 485 97165 Pointe-à-Pitre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de matières, produits combustibles dans des entrepôts couverts, sise Zone de commerce international Jarry - 97122 Baie-Mahault ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité, par courrier du 21 décembre 2011 pour le bâtiment C par le port autonome de Guadeloupe ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité, par courrier du 17 janvier 2012 pour les bâtiments A et B par le port autonome de Guadeloupe ;

VU la demande de changement d'exploitant du 16 juillet 2012 référencée DG/DEM/SG n°165 pour l'exploitation des entrepôts A et B par le port autonome de la Guadeloupe ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers des deux entrepôts « anciens » A et B exploités par GCA remise le 16 mars 2010 et ses compléments ;

VU la demande du 19 mai 2009 de modification d'arrêté préfectoral d'exploitation d'un entrepôt de stockage présentée par le Port autonome de Guadeloupe portant notamment sur les bassins de rétention des eaux d'extinction incendie ;

VU l'information de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments A et B par courriers du 27 janvier 2010 et du 09 août 2010 transmis par le port autonome de Guadeloupe ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-IC-854 du 09 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental et des risques sanitaires et technologiques du 06 décembre 2012 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 07/12/2012 à la connaissance de l'exploitant par le préfet ;

CONSIDERANT que le propriétaire de ces trois entrepôts est le port autonome de la Guadeloupe mais que les exploitants identifiés dans les deux arrêtés d'autorisation cités ci-dessus sont différents ;

CONSIDERANT la nécessité d'une mise en cohérence et d'harmonisation de l'exploitation de ces trois entrepôts notamment dans l'approche de la gestion de la sécurité, de la maintenance ainsi que la conformité de ces bâtiments à la réglementation. Ceci permettra de rendre applicable les mêmes prescriptions techniques aux trois bâtiments et ainsi réglementer le site dans son ensemble par une approche commune des risques ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des ICPE modifiant les seuils d'autorisation de la rubrique 1510 soumettant à enregistrement les entrepôts d'un volume compris entre 50 000 m³ et 300 000 m³ ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des ICPE portant création de la rubrique 1511 relative à l'exploitation d'entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature ;

CONSIDERANT que la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments A et B constitue une modification notable non substantielle nécessitant une adaptation des prescriptions au projet photovoltaïque ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société Port autonome de la Guadeloupe, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé quai Ferdinand de Lesseps BP 485 – 97165 POINTE A PITRE, exploite des installations relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, sise zone de commerce international à Jarry. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Tous les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 1994 susvisé sont abrogés et remplacés par ceux du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 septembre 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil autorisé
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Bâtiment A : 100 800 m ³ Bâtiment B : 80 640 m ³ Bâtiment C (partie « sec ») : 31 856 m ³	213 296 m ³
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiment C (partie « froid ») : 43 626 m ³	43 626 m ³
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Local de charge avec une puissance électrique totale de 70 kW.	70 kW

A (Autorisation) – E (enregistrement) – D (Déclaration) – DC déclaration soumis à un contrôle périodique

ARTICLE 1.1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations listées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont situées sur la parcelle cadastrale AM 394 de la commune de Baie-Mahault.

CHAPITRE 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.2.1. DURÉE

Le présent arrêté cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.3. MODIFICATIONS - TRANSFERT

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.2.5. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-46-25 à R.512-39-27 du code de l'environnement.

A minima, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne manifeste plus aucun danger et inconvénient.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées pour les installations dites « existantes » à l'annexe II de l'arrêté ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 2.1.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels listés à l'article Article 2.1.1. sont complétés par celles du titre 3 « Prescriptions techniques particulières » du présent arrêté.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

ARTICLE 3.1.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures des bâtiments A et B sont implantées :

- à une distance d'au moins 30 m des immeubles de grande hauteur ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion ;
- à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

Les parois extérieures du bâtiment C sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant au seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant au seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » en cas d'incendie.

Les distances d'effets thermiques des parois extérieures sont celles figurant dans l'étude de dangers correspondant au bâtiment C.

Les installations de charges d'accumulateurs sont implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 3.1.2. COMPARTIMENTAGE

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage de la façon suivante :

Entrepôt	Nombre de cellules	Surface utile totale	Hauteur sous ferme	Volume total
Entrepôt A	4 cellules (sec)	$4 \times 3\,100 \text{ m}^2 = 12\,600 \text{ m}^2$	8 m	$100\,800 \text{ m}^3$
Entrepôt B	2 cellules sec)	$5\,040 \text{ m}^2 \text{ et } 4\,920 \text{ m}^2 = 9\,960 \text{ m}^2$	8 m	$79\,680 \text{ m}^3$
Entrepôt C	2 cellules (froid)	$3\,966 \text{ m}^2$	11 m	$43\,626 \text{ m}^3$
	1 cellule (sec)	$2\,896 \text{ m}^2$	11 m	$31\,856 \text{ m}^3$

ARTICLE 3.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les cellules sont séparées par des parois coupe-feu afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre :

- Le bâtiment A est divisé en 4 cellules de stockage par des parois coupe-feu 2 h. Chaque cellule peut être séparée en sous-cellules par des cloisons coupe-feu ou pare-feu.
- Le bâtiment B est divisé en 2 cellules de stockage séparées par des murs coupe-feu 2 h. Chaque cellule peut être divisée en sous-cellules séparées par des cloisons coupe-feu ou pare-feu. La dérogation pour les cellules dont la surface est supérieure à $4\,000 \text{ m}^2$ sans recoupement coupe-feu 2h est accordée sous réserve des conditions suivantes :
 - l'installation d'un réseau incendie armé (RIA)

- l'installation en partie haute sur toute la surface du bâtiment de lanterneaux de ventilation et de désenfumage
 - l'installation d'un détecteur d'incendie sur toute la surface de l'entrepôt.
- Le bâtiment C est divisé en 2 cellules de stockage séparées par des parois coupe-feu de degré 2 h. Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure pour les bâtiments A et B et de degré 2 heures pour le bâtiment C. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes CF ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Pour le bâtiment C, les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

La stabilité au feu de la structure sera d'une demi-heure pour les bâtiments A et B et d'une heure pour la cellule sec du bâtiment C.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h.

En ce qui concerne la toiture :

- Pour les bâtiments A et B, la toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles. Elle ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe feu séparant deux cellules.
- Pour le bâtiment C, les éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof (t3).

En ce qui concerne les bureaux et locaux sociaux :

- Les bâtiments A et B ne disposent pas de bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dit de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais. En cas de mise en place de bureaux et locaux sociaux, ceux-ci devront être séparés des zones de stockage par des éléments (paroi, plafond, porte de communication, vitrage, etc.) coupe-feu de degré deux heure au moins. L'exploitant devra informer et transmettre à l'inspection tous les éléments justifiant le degré coupe-feu 2h des bureaux et locaux sociaux.

- Le bâtiment C dispose de bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais", isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

ARTICLE 3.1.4. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Pour les bâtiments A et B :

- La toiture comportera au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant l'évacuation des fumées. Des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle seront intégrés dans ces éléments.

- L'ouverture des exutoires est assurée par deux dispositifs distincts : l'un automatique asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées et aux gaz de combustion, l'autre à commande manuelle placé près d'une issue de secours.
- Des dispositifs permettant d'éviter la diffusion latérale des fumées à l'intérieur des bâtiments (écrans de cantonnement ou éléments de structure, stables au feu 1/4h) sont mis en place, dans la mesure où ces dispositifs sont techniquement réalisables et les investissements nécessaires économiquement supportables.

Pour la cellule « sec » du bâtiment C :

- La cellule de stockage « sec » est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.
- Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
- Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.
- La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les 2 cellules de stockage.
- La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.
- Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 3.1.5. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 3.1.6. LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Pour les bâtiments A et B, les opérations de charge des accumulateurs sont réalisées sur des aires spécialement réservées à cet effet, balisées, largement ventilées et éloignées des zones d'entreposage.

Pour le bâtiment C, les locaux abritant l'installation de charge d'accumulateur doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 3.1.7. PROTECTION Foudre

Les installations respectent les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

ARTICLE 3.1.8. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

	Cellules « sec » des bâtiments A et B	Cellule « sec » du bâtiment C
Surface maximale des îlots au sol	1 000 m ²	500 m ²
Hauteur maximale de stockage	8 m	8 m
Distance minimale entre le sommet de stockage et la base de la toiture ou du plafond	1 m	1 m
Distance minimale entre deux îlots	2 m	2 m
Distance minimale entre un îlot et les murs séparatifs CF 2h ou les éléments de structure	0,8 m	1 m

Les matières conditionnées en rayonnage forment des racks limités de la façon suivante, sauf si un dispositif d'extinction automatique (sprinklage) est présent :

	Cellules « sec » des bâtiments A et B	Cellule « sec » du bâtiment C
Hauteur maximale de stockage	8 m	8 m
Distance minimale entre le sommet de stockage et la base de la toiture ou du plafond	1 m	1 m
Distance minimale entre deux racks	2 m	2 m
Distance minimale entre un rack et les murs séparatifs CF 2h ou les éléments de structure	0,8 m	1 m

L'exploitant établit une distance minimale entre les zones de stockage (stockage en masse ou en rack) et les éléments de séparation entre locataire. Cette distance ne devra pas être inférieure à 0,5 m.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

ARTICLE 3.1.9. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 3.1.10. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 3.1.11. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.1.12. SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 3.1.13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les débits et quantités d'eau d'extinction nécessaire, selon le document technique D9 sont de 300 m³/h pour le bâtiment A, de 540 m³/h pour le bâtiment B et 420 m³/h pour le bâtiment C. Le débit à prendre en compte pour le site est donc de 540 m³/h, soit un volume minimum d'eau nécessaire d'au moins 1 080 m³ pour permettre une intervention de 2 h.

Le besoin en eau pour une intervention extérieure est assuré par :

- ✓ des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés sous une pression dynamique de 1 bar ;
- ✓ une motopompe d'eau de mer (ce groupe est alors stationné dans un local fermé), ou tout autre moyen équivalent.

Le débit de la motopompe devra permettre de répondre à la différence entre le débit nécessaire (540 m³/h) et les débits assurés par les poteaux incendie en ouverture simultanée.

Une procédure définit les modalités de maintenance et de démarrage régulier de la motopompe afin que celle-ci soit opérationnelle en toutes circonstances ;

- ✓ une plate-forme d'aspiration permettant la mise en station des engins-pompes dans le Petit Cul de Sac Marin.

Cette plate-forme est judicieusement positionnée sur le site pour permettre une intervention efficace sur tout l'entrepôt. Elle est située en dehors des zones d'effets thermiques de l'entrepôt à risques. Cette plate-forme répond aux caractéristiques suivantes :

- ◆ elle présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton,
- ◆ elle a une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m),
- ◆ elle est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 4 mètres, stationnement exclu, la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- ◆ elle est protégée sur la périphérie par une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- ◆ elle est signalée avec un marquage au sol, un affichage et dispose d'un arrêtoir,
- ◆ dans le Petit Cul de Sac Marin, la buse d'aspiration mise en place doit :
 - être facilement accessible,
 - permettre aux pompiers d'installer rapidement leur crépine,
 - permettre une aspiration optimale (absence de boue, algues ou autres dépôts)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours en précisant les moyens mis en place.

ARTICLE 3.1.14. ENTRETIEN DE MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les matériels d'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment), de traitement

d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant), pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.15. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement externe, calculé conformément au document technique D9A, est au minimum de 860 m³ pour le bâtiment A, 1 340 m³ pour le bâtiment B et 1 050 m³ pour le bâtiment C. Le site doit donc permettre le confinement des eaux d'au moins 1 810 m³, correspondant au volume d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie sur la plus grande cellule des trois bâtiments et aux eaux pluviales provenant des trois bâtiments).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Une vanne d'isolement est implantée sur le réseau d'eaux pluviales en aval du bassin de rétention.

Une procédure doit être prévue consistant à actionner la commande de fermeture des vannes d'isolement automatique du réseau d'eau pluviale.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans la capacité ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs minimales de rejet fixées par le présent arrêté.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans un centre extérieur dûment autorisé.

ARTICLE 3.1.16. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un plan d'opération interne contre l'incendie en concertation avec les services de secours. Il décrit les moyens d'organisation et d'intervention en cas de sinistre. Ce plan est régulièrement tenu à jour.

Le gardien et les responsables identifiés pour chacun des locataires disposent d'une copie du plan d'opération interne. Il est mis à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

ARTICLE 3.2.1. LOCAUX DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les installations de réfrigération sont soumises aux prescriptions suivantes :

- les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage ;
- la ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;
- les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;
- l'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;
- si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les dessert ;
- le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompier. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompier ;
- dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est initié à leur manœuvre.

ARTICLE 3.2.2. FLUIDES FRIGORIGÈNES

L'exploitant, détenteur d'équipement comportant des fluides frigorigènes, doit respecter les dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement.

Les équipements comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Les équipements contenant plus de 2kg de fluides frigorigènes font l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 2007. La fréquence des contrôles est à minima :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène est supérieure à 30 kg ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène est supérieure à 300 kg ;

L'exploitant doit s'assurer que l'opérateur intervenant sur les installations de fluide frigorigène dispose d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé conformément à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que l'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes, effectuée sur un équipement. Cette fiche mentionne les éléments suivants :

- la date et la nature de l'intervention effectuée ;
- la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement ;
- les coordonnées de l'opérateur ainsi que son numéro d'attestation de capacité ;
- la signature conjointe de l'opérateur et de l'exploitant, pour les intervention sur des équipements contenant une charge en fluide frigorigène supérieure à 3 kg ;

L'exploitant conserve une copie des fiches d'intervention qui sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

ARTICLE 3.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments A et B sont équipés de deux centrales photovoltaïques couvrant une surface de 15 000 m² pour 22 700 m² de surface de toiture totale.

Les modules photovoltaïques sont installés en surimposition ; les modules sont placés sur des structures métalliques qui sont ancrées sur la toiture des bâtiments.

L'implantation des capteurs en toiture ne modifie pas :

- la stabilité du bâtiment ;
- le comportement au feu de la structure de la toiture ;
- la surface nécessaire pour permettre l'évacuation des fumées.

ARTICLE 3.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques (onduleurs, câbles, boîte de connexion, etc.) doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les câbles entre les panneaux photovoltaïques et l'onduleur doivent être effectués dans des cheminements techniques protégés en situation d'incendie :

- les câbles doivent être classés au moins C2
- les cheminements doivent assurer un degré coupe-feu identique à celui de la stabilité au feu du bâtiment, ou sinon un minimum de 30 minutes (I30) ;
- les cheminements se font en extérieur des entrepôts (toiture et façade) ;
- les traverses des câbles et chemins de câbles doivent être protégés (calfeutré) pour assurer un minimum une durée de résistance au feu identique à celle de la paroi traversée.

Les onduleurs et transformateurs sont placés dans des locaux techniques situés à l'extérieur des entrepôts de stockage. Ces locaux techniques ne sont pas accessibles au public, ni au personnel occupants non autorisés.

ARTICLE 3.3.3. DISPOSITIF DE COUPURE D'ÉLECTRICITÉ

L'installation est équipée de dispositif de coupure d'électricité en cas d'incendie :

- un système de coupure thermofusible qui se déclenche à une température de l'ordre de 250°C ;
- un système d'interrupteur de secours est positionné près des panneaux photovoltaïques et est actionnable à distance.

ARTICLE 3.3.4. SIGNALISATION

Une signalisation doit indiquer la présence d'une installation photovoltaïque à l'entrée du site. Des étiquettes de signalisation sur les câbles DC et AC et coffret de raccordement indiquent la présence d'un courant continu sous tension.

Une signalisation doit indiquer la localisation des onduleurs et préciser la nécessité d'isoler les deux sources de tension avant toute intervention.

ARTICLE 3.3.5. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les installations liées au fonctionnement des panneaux photovoltaïques font l'objet d'une vérification périodique et d'une maintenance par une personne compétente, et les rapports de contrôle sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.6. MOYENS DE LUTTE ET D'INTERVENTION

L'exploitant doit mettre à la disposition du service d'intervention en cas d'incendie des équipements de protection nécessaire adapté au risque.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques liés aux panneaux photovoltaïques.

Des passages d'accès à la toiture pour les services de secours sont mis en place.

Un schéma électrique du système photovoltaïque, un plan d'implantation des différents composants et modules photovoltaïques ainsi que des liaisons correspondantes sont mis à la disposition des services de secours et d'intervention et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure d'intervention sur le système photovoltaïque et consignes de sécurité. Ces documents sont mis à la disposition des services de secours et d'intervention et à l'inspection des installations classées. Cette procédure est jointe au plan d'intervention.

TITRE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4.1.1. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Baie-Mahault et mise à la disposition de tout intéressé, est affichée dans ladite mairie pendant 1 mois.

ARTICLE 4.1.2. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont enlevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.1.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Sommaire

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES	3
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES	6
TITRE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES	7
TITRE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	15